

ACCORDS RÉGIONAUX

(Chapitre VIII de la Charte)

PROPOSITIONS DE DUMBARTON-OAKS

Les Propositions de Dumbarton-Oaks ne parlaient que brièvement des accords régionaux. Elles énonçaient que "rien dans les Statuts ne devrait s'opposer à l'existence d'arrangements ou d'organismes régionaux", à condition que ces arrangements ou organismes et leurs activités soient "compatibles avec les Buts et Principes de l'Organisation". Le Conseil de Sécurité est chargé d'encourager le règlement des "différends de caractère local" par l'intermédiaire de ces arrangements ou organismes, "soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit à la demande du Conseil de Sécurité".

Le Conseil de Sécurité n'avait aucune instruction de faire usage de ces arrangements ou de ces organismes régionaux pour l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais il pouvait s'en servir à sa discrétion. Il était aussi prévu qu'aucune mesure coercitive ne devait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux "sans l'autorisation du Conseil de Sécurité". Ce qui signifie que chacune des cinq grandes Puissances peut, par l'exercice de son droit de veto, empêcher que ne soient appliquées des mesures coercitives aux termes d'un arrangement régional ou par un organisme régional.

Enfin, le Conseil de Sécurité devait être "tenu au courant de toutes dispositions prises ou envisagées en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux et visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Trois sortes d'amendements à ces Propositions ont été soumises à la Conférence. L'Australie, la Belgique et le Venezuela voulaient restreindre le droit d'une grande Puissance d'opposer son veto à l'application de mesures coercitives régionales. D'autres Délégations, surtout celles des Républiques d'Amérique latine et de la Ligue des Etats Arabes, voulaient accroître l'autonomie des arrangements régionaux. Le troisième groupe d'amendements visait à écarter l'intervention de la Charte dans l'exécution des traités d'assistance mutuelle dirigés contre des Etats ennemis.

AMENDEMENTS APPROUVÉS À SAN-FRANCISCO

La Conférence a apporté quatre amendements aux dispositions des Propositions de Dumbarton-Oaks relativement aux arrangements régionaux.

Deux n'ont guère d'importance. L'un ajoute les organismes ou accords régionaux à la liste des moyens pacifiques de règlement énumérés à l'Article 33. L'autre comporte un engagement, de la part des Membres de l'Organisation qui concluent ces accords ou constituent ces organismes, à s'efforcer de régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.

L'un de ces amendements, cependant, a une grande importance. Il en a déjà été fait mention ci-dessus. (Voir la page 41). C'est l'insertion d'un nouvel article, (Article 51) sur le "droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective". Cette disposition reconnaît le droit de tous les Membres de l'Organisation de se défendre eux-mêmes et les uns les autres par des mesures individuelles ou collectives. D'où il découle que les Etats parties à des accords ou organismes régionaux, comme le système interaméricain et la Ligue des Etats Arabes, peuvent se porter à la défense les uns des autres sans l'autorisation préalable du Conseil de Sécurité. Cet article débutant par les mots: "Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective", ses dispositions l'emportent sur celles de l'Article 53 dans l'éventualité d'un conflit entre elles. (L'Article 53 interdit toute action coercitive en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux